



L'ECHO DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES #22

Le remise d'un chèque et d'un bulletin de paie constituent-ils une preuve suffisante du paiement du salaire ?



Après avoir été licenciée pour inaptitude, une salariée a saisi le Conseil de prud'hommes pour **réclamer un rappel de salaires et de congés payés**.

Cette demande a été rejetée par la Cour d'appel au motif que l'employeur prouvait le versement du salaire en produisant :

- un **bulletin de salaire** mentionnant le paiement de la somme litigieuse ;
- une **copie d'un chèque adressé à la salariée**.

La Cour de cassation infirme l'arrêt de ladite Cour d'appel.

En effet, la Cour de cassation rappelle que **la charge de la preuve du paiement du salaire incombe à l'employeur**. Aussi, ce dernier ne peut être **libéré** de son obligation **que si le chèque est effectivement encaissé par le salarié**.

La simple délivrance d'un bulletin de paie et la remise d'un chèque ne suffisent pas à apporter la preuve du paiement effectif.



La Cour de cassation a donc jugé que **l'employeur aurait dû apporter une preuve concrète du paiement du salaire**. Cette preuve aurait pu être apportée par **le relevé du compte bancaire de la société**.

Cass. soc., 11 octobre 2023, n°22-16.853